

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR
ARRETE DU PRESIDENT

OBJET **Arrêté intercommunal n°A07-2025 portant engagement de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr, objectifs et modalités de la concertation préalable**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5211-9 et L5214-16 ;
- VU** Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-36 et suivants ;
- VU** la délibération N°081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes du Pays de Barr en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N°081/07/2019 du 17 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr et abrogeant la carte communale de la commune de Reichsfeld ;
- VU** la délibération N°011/01/2022 du 29 mars 2022 approuvant de la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N°001-01-2025 du 7 janvier 2025 du Conseil de Communauté approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N°010-04-2025 du 24 juin 2025 justifiant de l'ouverture à urbanisation partielle de la zone IIAU « Bodenreben 2 » à Barr au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées de la commune et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;
- VU** la délibération N°09-04-2025 du 24 juin 2025 définissant les objectifs et modalités de concertation préalable des procédures de modification du PLUi soumises à évaluation environnementale ;
- VU** la délibération N° 011-04-2025 du 24 juin 2025 abrogeant les délibérations n° 011 / 06 / 2022 « approbation de l'engagement d'une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi au Parc d'Activités d'Alsace Centrale » et n° 012 / 06 / 2022 « définition des modalités concertation dans le cadre d'une procédure de Déclaration de Projet » ; et clôturant la procédure de Déclaration de Projet au Parc d'Activités d'Alsace Centrale » et la concertation qui lui est associée.

Accusé de réception en préfecture
68728003427020250703A07-2025-PLU-AR
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Barr, en collaboration avec les communes membres, souhaite faire évoluer le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur les aspects suivants :

- Création ou ajustement d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques : OAP « Habitat », OAP « Echancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser ».
- Mise à jour de données liées à certains risques naturels ou technologiques :
 - Risque inondation du bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer (Plan de prévention du risque inondation en cours),
 - Risque de mouvements de terrains lié aux anciennes mines de Lalaye impactant Blienschwiller et Dambach-La-Ville,
 - Risque de coulées d'eaux boueuses.
- Divers ajustements du règlement visant à modifier ou préciser certaines règles, améliorer leur compréhension et leur application dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme : destinations et sous-destinations autorisées dans les zones sous conditions, ajustements de certaines hauteurs maximales des constructions (zones U et AU), toitures et remblais, modalités d'implantation des constructions (prospects), obligations de mixité sociale, règles relatives aux espaces verts et plantations, règles relatives au stationnement, activités autorisées dans les « secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol », améliorations rédactionnelles diverses dont définitions du lexique, etc.
- Modifications diverses de zonages, notamment :
 - Création ou extension de zones Agricole constructible - Ac (Ex. Eichhoffen, Mittelbergheim, Zellwiller) ;
 - Création ou modification d'emplacements réservés (Ex. Dambach-La-Ville, Bourgheim) ;
 - Reclassements de parcelles en zone Naturelle (Le Hohwald) et Agricole (Mittelbergheim) ;
 - Correction d'une erreur matérielle au niveau de la zone d'équipements sportifs et de loisirs de Barr : réintégration de l'ancienne zone Naturelle « loisirs » sur le site du projet de pumptrack ;
 - Régularisation de l'existence de deux restaurants isolés en zone Naturelle (Le Hohwald et Andlau) ;
 - Reclassement de parcelles en zone UE vers une zone UB à Efig ;
 - Ouverture partielle de la zone d'urbanisation future IIAU « Bodenreben 2 » en IAU à Barr ;
 - Création ou modification d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles : « Plateforme Départementale d'Activités d'Alsace Centrale » à Dambach-La-Ville, « Bodenreben 2 » à Barr, « rues Kilstrott et Montagne » à Goxwiller, « rue du Viehweg » à Itterswiller.

CONSIDERANT que ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun du PLUi au regard des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

067-200034270-20250703-A07-2025-PLUi-AR
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025

CONSIDERANT que la collectivité entend réaliser une évaluation environnementale volontaire de la procédure et que celle-ci doit donc faire l'objet d'une concertation préalable selon les modalités définies par l'organe délibérant de l'EPCI (délibération intercommunale N°09-04-2025 du 24 juin 2025 définissant les objectifs et modalités de concertation préalable des procédures de modification du PLUi soumises à évaluation environnementale) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr est engagée.

ARTICLE 2 : Le responsable du projet est Monsieur Claude HAULLER, Président de la Communauté des Communes du Pays de Barr.

ARTICLE 3 : La procédure de modification n°2 du PLUi du Pays de Barr portera sur les éléments listés ci-avant.

ARTICLE 4 : Le projet de modification, fera l'objet d'une évaluation environnementale volontaire de la part de la Communauté de communes. La procédure fera ainsi l'objet d'une concertation publique préalable conformément à la délibération N°09-04-2025 du Conseil de Communauté définissant les objectifs et modalités de concertation préalable des procédures de modification du PLUi soumises à évaluation environnementale. Les objectifs et les modalités de cette concertation préalable sont définies dans **l'annexe n°1** du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- Affiché 1 mois au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr et dans les mairies des 20 communes membres du territoire ;
- Publié sur le site internet de la Communauté de Communes et sur le portail national de l'urbanisme ;
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté de Communes ;
- Annonce sera faite dans le journal « Dernières Nouvelles d'Alsace ».

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Sélestat-Erstein ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres.

Fait à Barr, le 3 juillet 2025

Claude HAULLER
Président



Le Président certifie le caractère exécutoire du présent arrêté conformément aux articles L2131-1 et L2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20250703-A07-2025-PLUI-AR
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025

**ANNEXE N°1 ARRETE INTERCOMMUNAL N°A07-2025 :
OBJECTIFS ET MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE**

**La concertation publique préalable au projet de modification n°2 du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Barr se
déroulera :**

Du 15 juillet au 5 septembre 2025 inclus

Les objectifs poursuivis par cette concertation préalable sont les suivants :

- Informer le public sur les caractéristiques de la procédure de modification ;
- Associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par la procédure ;
- Expliciter les choix et les modifications envisagées du PLUi ;
- Recueillir les avis du public sur le projet.

Pour ce faire, les modalités suivantes seront mises en œuvre sur toute la durée de la concertation :

- Au plus tard à la date d'ouverture de la concertation, une information de lancement sera publiée sur le site Internet de la CCPB et un affichage papier du présent arrêté sera réalisé au siège de la Communauté de communes et dans les 20 mairies du territoire ;
- **Un dossier de concertation sera mis à disposition du public.** Il sera consultable sur le site Internet de la Communauté de Communes sur une page dédiée à la procédure (<https://www.paysdebarr.fr/vivre/fr/autres-services/urbanisme-habitat/modification-ndeq2-du-plui>) et en version papier au siège de la Communauté de Communes (57 Rue de la Kirneck, 67140 Barr), aux heures et jours d'ouverture habituels. Le dossier peut également être transmis à toute personne qui en fera la demande par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr, 57 Rue de la Kirneck, 67140 Barr.
- Le dossier de concertation comportera à minima une note de présentation de la procédure présentant ses objectifs, les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consulté ; les éventuels actes administratifs existants liés à la procédure concernée (délibérations, arrêtés, avis émis, etc.) ;
- **Le public pourra transmettre ses observations et remarques pendant toute la durée de la concertation préalable :**
 - o **Par courriel** à l'adresse suivante : plui@paysdebarr.fr en indiquant de manière claire que la demande concerne la présente concertation ;
 - o **Par courrier papier** adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr, 57 Rue de la Kirneck, 67140 Barr ;
 - o **Par écrit au sein du registre papier** mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes, disponible aux heures et jours d'ouverture habituels.
- A l'issue de la concertation préalable, le Conseil de Communauté en tirera le bilan, qui sera mis à la disposition du public pour une durée minimale de **3 mois sur le site Internet** et au siège de la Communauté de Communes.